

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 020-2023/ARCOP/CRD DU 02 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE COTATION N° 008/2023/MSHPAUS/CHR-K DU 29 MARS 2023
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KARA RELATIVE A L'ACHAT
DE REACTIFS DE BIOCHIMIE ET BACTERIOLOGIE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 315/STEA/DG/2023 datée du 26 mai 2023 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1177 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

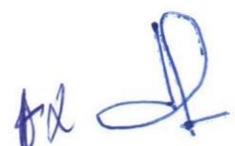
Par requête datée du 26 mai 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1177, la société STEA Sarl, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Gérant, Tél. : + 228 22 26 45 37/22 26 64 81, e-mail : contact@stea-afrika.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de cotation n° 008/2023/MSHPAUS/CHR/-K du 29 mars 2023 du CHR-Kara relative à l'achat des réactifs de biochimie et de bactériologie.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;



Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n° 120/2023/MSHPAUS/CHR-K en date du 16 mai 2023, notifiée le 17 mai 2023, la Personne responsable des marchés publics du CHR Kara a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 auxquels elle a soumissionné ;

Considérant que par lettre n° 304/STEA/DG/2023 du 22 mai 2023 reçue le 23 mai 2023 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires du lot n° 2 par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 128/2023/MSHPAUS/CHR-K/MP du 26 mai 2023 notifiée le même jour, la Personne Responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 2 sus-indiqué de la procédure de la demande de cotation ;

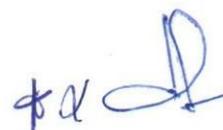
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 30 mai 2023 à 00 heure pour expirer le 1^{er} juin 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 26 mai 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de cotation concernant le lot n° 2 jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 2 de la demande de cotation n° 008/2023/MSHPAUS/CHR-K susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au Centre hospitalier régional de Kara (CHR-Kara), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA